



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 30 juin 2022

Objet de la délibération

REVALORISATION DE L'INDEMNITE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Le trente juin deux mille vingt-deux à 18 H 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-deux, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Martine JOURDAIN , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE , Guillaume KERRIC .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane LOHÉZIC à Michèle DOLLÉ , Aurélia HENRIO à Fabrice LEBRETON , Alain HASCOËT à Jacques KERZERHO .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Roselyne MALARDÉ désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

N° 2022.06.033

REVALORISATION DE L'INDEMNITE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC

Par délibération du 24 mai 2007 puis du 25 février 2021, le Conseil Municipal a instauré l'indemnité pour fonctions itinérantes au bénéfice des agents qui assurent des fonctions pour lesquelles ils sont amenés à se déplacer avec leur véhicule personnel entre deux postes de travail dans la continuité du service, pour assurer :

- L'entretien des bâtiments municipaux,
- La préparation, la mise en place et le service des réceptions,
- Les fonctions de supervision sur sites des activités d'animation périscolaires.

Cette indemnisation est en effet versée aux agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, et prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement. Les fonctions de l'agent sont dans ce cas qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes". Et il revient dans ce cadre à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

L'indemnité pour fonctions itinérantes a été instaurée sur la base du forfait annuel maximum de 210 €, les agents concernés devant présenter une attestation d'assurance pour utilisation du véhicule à usage professionnel.

Par arrêté ministériel du 28 décembre 2020, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités et Établissements Publics a évolué et a été fixé à 615 € maximum annuel.

De la même façon, un arrêté du 14 mars 2022 a revalorisé de 10 % les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant un véhicule personnel pour les besoins du service, portant à 0.32 € par kilomètre l'indemnité kilométrique de base.

Aussi, afin de tenir compte des évolutions réglementaires ci-dessus et de l'évolution des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel dans le cadre de l'usage professionnel, il est proposé de revaloriser l'indemnité pour fonctions essentiellement itinérantes à hauteur de 450 € maximum par an, portant ainsi l'indemnité kilométrique à près de 0.35 € du kilomètre pour les agents effectuant des déplacements répétés et quotidiens avec leur véhicule personnel à l'intérieur de la Commune.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités et Établissements Publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 7 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 13 juin 2022,

Vu les avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022 et du 2 juin 2022,

Vu le rapport présenté,

Considérant l'exposé ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **DÉCIDE DE REVALORISER** l'indemnité pour fonctions itinérantes et selon les modalités précisées ci-dessus,
- ➔ **DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au Budget de la Collectivité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ